



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 novembre 2021

[...]

[...]

Objet : demande d'avis relative aux exigences de connaissances linguistiques pour le recrutement ou la promotion

Madame,

En sa séance du 5 novembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis du 5 août 2021 relative aux exigences de connaissances linguistiques pour le recrutement ou la promotion.

Dans votre lettre du 5 août 2021, vous nous avez communiqué ce qui suit : (traduction)

“J’aimerais avoir l’avis de la CPCL sur l’article 43 ter, § 5, des des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)

L’article 43 ter prévoit dans son alinéa cinq un renvoi à la fonction linguistique, au diplôme du membre du personnel et à l’examen d’admission auquel est soumis le membre du personnel avant qu’une fonction linguistique leur soit attribuée :

“§ 5. S’il est imposé, les agents subissent leur examen d’admission en français ou en néerlandais, suivant que le diplôme exigé, le certificat d’études requis ou la déclaration du directeur d’école atteste qu’ils ont fait leurs études dans l’une ou l’autre de ces langues sauf s’ils font preuve par un examen préalable d’une aussi bonne connaissance de l’autre langue que de la langue véhiculaire de leurs études. Le régime linguistique de l’examen d’admission détermine le rôle linguistique auquel les agents sont affectés. A défaut de semblable examen, l’affectation est déterminée par la langue qui d’après le diplôme exigé, le certificat d’études requis ou la déclaration du directeur d’école, a été la langue véhiculaire des études faites.”

Dans votre réponse du 10 juin 2020, avec référence 52.122/I/PF/AN, à nos services, vous déclarez en outre que « lors d’un recrutement, le candidat doit, soit avoir fait ses études en français ou en néerlandais, soit avoir prouvé sa connaissance du français ou du néerlandais au moyen de l’examen prévu à l’article 7 AR 8 mars 2001 ».

Compte tenu de l’évolution récente du paysage éducatif, notamment dans l’enseignement supérieur, qui offre aux étudiants la possibilité de poursuivre tout ou partie de leur formation à l’étranger, mais aussi compte tenu de l’évolution récente du monde du travail qui offre aux candidats étrangers la possibilité de postuler à des emplois dans l’administration fédérale, nous souhaiterions connaître l’analyse que fait la Commission permanente de Contrôle linguistique de l’alinéa 5 de l’article 43ter des lois coordonnées sur l’emploi des langues en

matière administrative du 18 juillet 1966, qui contient également le principe suivant en ce qui concerne les diplômes délivrés à l'étranger :

« Les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue du rôle, auquel l'intéressé désire être affecté, est établie par un examen préalable ».

De manière plus spécifique, les problèmes pratiques auxquels nos services sont confrontés, sont les suivants :

1) Que signifie le terme « examen d'admission » dans le contexte de cet article?

2) Si, dans le cadre de certaines sélections, une compétence linguistique - telle que la connaissance du français ou du néerlandais - doit être testée après validation par la Commission permanente de Contrôle linguistique, nos services organisent un test linguistique avant l'entretien de sélection avec les candidats car l'évaluation de la compétence linguistique n'est pas incluse dans l'entretien de sélection, peut-on appliquer le même raisonnement au principe énoncé à l'article 43 ter, alinéa 5, et donc organiser systématiquement un test de langue tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 pour les candidats ayant étudié à l'étranger dans une autre langue que le français ou le néerlandais ? ".

*
* *

1 Définition du problème

L'article 43ter, § 5, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) prévoit ce qui suit :

“Art. 43ter, § 5, alinéa 3 LLC - Les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue du rôle, auquel l'intéressé désire être affecté, est établie par un examen préalable.”

Cet alinéa doit-il être interprété dans le sens où ces candidats doivent au préalable présenter un test linguistique tel que décrit à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (AR 8 mars 2001) ?

2 Dispositions légales

L'article 43ter, § 5 LLC prévoit ce qui suit:

Art. 43ter, § 5 LLC - S'il est imposé, les agents subissent leur examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études dans l'une ou l'autre de ces langues sauf s'ils font preuve par un examen préalable d'une aussi bonne connaissance de l'autre langue que de la langue véhiculaire de leurs études. Le régime linguistique de l'examen d'admission détermine le rôle linguistique auquel les agents sont affectés. A défaut de semblable examen, l'affectation est déterminée par la langue qui d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, a été la langue véhiculaire des études faites.

Les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue du rôle, auquel l'intéressé désire être affecté, est établie par un examen préalable.

Les candidats qui ont fait leurs études dans la Région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais.

Le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation.

Les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés.”

3 Portée des dispositions légales

3.1 Généralités

Le rôle linguistique des candidats est déterminé par la langue de leur examen d'admission. Cet examen d'admission est organisé en français ou en néerlandais, selon la langue dans laquelle ils ont fait leurs études. Ce fait est établi par le diplôme exigé, le certificat requis ou la déclaration du chef d'établissement.

Le terme "diplôme exigé" signifie que, pour la détermination de cette langue, seul le diplôme exigé pour le poste en question peut être pris en compte. Par exemple, pour le recrutement d'un candidat de niveau A, il faut tenir compte de la maîtrise qui permet au candidat d'avoir un accès direct aux emplois de ce niveau (avis CPCL n° 52.122 du 10 juin 2020).

De plus en plus de formations et de hautes écoles organisent leur enseignement en plusieurs langues. Dans ces cas, pour déterminer la langue dans laquelle les candidats ont suivi leurs études au sens de la loi, il faut tenir compte non seulement de la langue du diplôme, du certificat d'études ou de la déclaration du directeur d'école, mais aussi de la langue dans laquelle les cours (cours magistraux, exercices et travaux pratiques, épreuves et examens, rédaction et soutenance de la thèse ou du mémoire) ont été donnés (voir avis CPCL n° 52.122).

Les candidats ont la possibilité de prouver, au moyen de l'examen linguistique décrit à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001, qu'ils connaissent le néerlandais ou le français aussi bien que s'ils avaient fait leurs études dans cette langue.

Si aucun examen d'entrée n'est organisé, le rôle linguistique des fonctionnaires est déterminé par la langue dans laquelle ils ont fait leurs études, prouvé par le diplôme exigé, le certificat requis ou la déclaration du directeur d'école.

Il résulte de la lecture conjointe de l'article 43ter, § 5, alinéa 1er et alinéa 2 LLC que, en l'absence d'examen d'admission, le candidat qui ne peut pas prouver qu'il a fait ses études en français ou en néerlandais sur la base du diplôme exigé, du certificat requis ou de la déclaration du directeur d'école, doit également démontrer sa connaissance du néerlandais ou du français par le biais d'un examen décrit à l'article 7 AR 8 mars 2001 (avis CPCL n° 51.273 du 20 septembre 2019).

3.2 Dispositions spécifiques

L'article 43ter, § 5 LLC prévoit une réglementation spécifique pour deux situations. La première situation concerne les candidats qui ont fait leurs études à l'étranger dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui peuvent se prévaloir d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnus par la loi.

Dans son avis n° 44.016 du 30 mars 2012, la CPCL a émis l'avis suivant à ce propos :

« Dudit article (comme d'autres articles des LLC, à savoir les articles 15 et 21), et des travaux préparatoires y afférents, il ressort que le texte se rapporte à l'examen d'admission éventuellement imposé par le statut du personnel. Si, en l'occurrence, ce statut prévoit un examen d'admission pour les candidats ayant fait leurs études à l'étranger, dans une langue autre que le français ou le néerlandais, et pouvant se prévaloir d'une équivalence légalement reconnue de leurs diplômes ou certificats d'étude, ces candidats présentent l'examen d'admission de la manière déterminée par le statut du personnel (ex. devant quelle autorité?), et ce, au choix, en français ou en néerlandais. Ce n'est qu'au cas où aucun examen d'admission ne précède la nomination (parce que le statut du personnel ne le prévoit pas), que la connaissance de la langue du rôle sur lequel l'intéressé souhaite être inscrit, est constatée par un examen préalable. Pour l'organisation de ce dernier examen linguistique (précisé à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC), seul Selor est compétent. La CPCL estime que le niveau linguistique de l'examen d'admission éventuellement imposé, doit être du même niveau et du même ordre que celui d'un examen préalable, censé constater la connaissance de la langue du rôle en l'absence d'examen d'admission. Des dispositions de l'article 43, §4, alinéa 3, des LLC, il ne peut être déduit que le niveau linguistique de l'examen d'admission prévu à la première phrase, serait autre (ex. moins élevé) que le niveau linguistique de l'examen linguistique préalable, prévu à la deuxième phrase. »

Le législateur a prévu cette possibilité dans les années 60 à l'avantage des Belges résidant à l'étranger (R. RENARD, *Talen in bestuurszaken, in de bedrijven en in de sociale betrekkingen*, Gent, E. Story-Scientia, 1983, 143).

La deuxième situation spécifique concerne les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande et qui doivent également prouver au préalable leur connaissance du néerlandais ou du français au moyen de l'examen décrit à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001.

3.3 Etudes réalisées dans une autre langue

Dans son avis n° 51.273 du 20 septembre 2019, la CPCL a émis l'avis suivant :

« Un candidat ayant obtenu son diplôme de maîtrise dans une université flamande ne relève pas des deux situations spécifiques susmentionnées mais bien de la réglementation générale, même si la langue de l'enseignement était l'anglais. Toutefois, étant donné qu'il ressort du diplôme en question que le français ou le néerlandais n'a pas été la langue des études, le candidat doit de ce fait prouver sa connaissance du néerlandais au moyen de l'examen linguistique décrit à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001 s'il désire participer à un recrutement statutaire au niveau A en néerlandais. Etant donné qu'il ne peut être tenu compte que du diplôme exigé pour la fonction en question, un candidat titulaire d'un diplôme de maîtrise en anglais et d'un diplôme de baccalauréat en néerlandais doit prouver sa connaissance du néerlandais par le biais de l'examen susmentionné.

Par analogie, une personne qui désire participer à un recrutement statutaire similaire en français et qui a obtenu un diplôme de maîtrise dans une université belge francophone avec l'anglais comme langue d'enseignement, doit également prouver sa connaissance du français par le biais de l'examen linguistique décrit à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001.

Se référant au raisonnement de son avis n° 44.016 du 30 mars 2012, la CPCL constate que le traitement réservé au titulaire d'un diplôme obtenu en Belgique dans une langue autre que le néerlandais ou le français n'est pas plus strict que celui prévu pour le titulaire d'un diplôme similaire obtenu à l'étranger. Dans les deux cas, le candidat doit avoir une connaissance approfondie du français ou du néerlandais. La différence se limite à la manière dont cette connaissance doit être établie. La CPCL estime dans ce contexte que le niveau linguistique de l'examen d'admission prescrit doit être le même que celui de l'examen préalable permettant d'établir la connaissance de la langue. Il ne peut être déduit des dispositions de l'article 43 ter, § 4, alinéa 3 LLC que le niveau linguistique de l'examen d'admission visé à la première phrase serait différent (par exemple, plus facile) de celui de l'examen linguistique préalable visé à l'article 43ter, § 5, alinéa premier LLC. »

4 Comparaison avec d'autres dispositions

4.1 Régions de langue française, néerlandaise et allemande

L'article 15 LLC décrit les connaissances linguistiques requises dans le chef de la personne qui veut travailler dans un service local situé dans la région de langue française, néerlandaise ou allemande. Nul ne peut être nommé ou promu à une telle fonction ou à un tel poste s'il ne connaît pas la langue de la région linguistique.

Les connaissances linguistiques requises impliquent qu'il ait fait ses études dans la langue de la région linguistique. Ce fait doit être prouvé par les diplômes exigés ou les certificats d'études requis ou par un examen linguistique.

Cette réglementation s'applique également aux communes périphériques (article 27 LLC).

4.2 Région bilingue de Bruxelles-Capitale

L'article 21, § 1 alinéa premier LLC prévoit que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale subit, s'il est imposé, l'examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, il a fait ses études dans l'une ou l'autre de ces langues. S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, la langue principale du candidat est déterminée par le régime linguistique des études faites, tel qu'il résulte des documents susmentionnés (article 21, § 1, alinéa deux LLC).

Aux termes de l'article 21, § 1, LLC, le candidat qui a suivi sa formation à l'étranger ou dans la zone de langue allemande dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui peut se prévaloir d'une équivalence légalement reconnue de diplômes ou d'attestations d'études, présente l'examen d'admission en français ou en néerlandais, au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue principale choisie est établie au moyen d'un examen préalable.

4.3 Services centraux autres que les SPFs

Il n'y a aucune différence entre la réglementation qui s'applique aux SPFs et celle des autres services centraux tel que décrit à l'article 43 LLC.

5 Avis

Il découle de la lecture des LLC qu'avant qu'une personne puisse travailler dans un service public, elle doit avoir la connaissance de (l'une des) langue(s) nationale(s) requise(s) au niveau où cette personne a dû être en mesure de faire des études dans cette langue.

Cette connaissance doit être établie en premier lieu par le diplôme exigé, le certificat d'études exigé ou la déclaration du chef d'établissement requise. En outre, ces connaissances peuvent également être prouvées au préalable par l'examen linguistique décrit à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966.

L'article 43^{ter}, § 5, alinéa trois LLC prévoit néanmoins que les candidats qui font leurs études à l'étranger dans une autre langue que le français ou le néerlandais et qui peuvent faire valoir l'équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnus par la loi, présentent l'examen d'entrée en néerlandais ou en français, au choix. Il n'est pas mentionné qu'ils doivent prouver ces connaissances par le biais d'un test linguistique avant leur participation à l'examen d'admission. Toutefois, s'il n'y a pas d'examen d'admission, la connaissance de la langue du rôle dans lequel la personne souhaite être affectée doit être établie au moyen d'un examen linguistique préalable.

Dans un avis précédent, la CPCL a précisé qu'elle considérait que le niveau linguistique de l'examen d'admission éventuellement prescrit devait être du même niveau et du même ordre qu'un examen préalable permettant d'établir la connaissance de la langue du rôle en l'absence d'examen d'admission. On ne peut déduire des dispositions des LLC que le niveau de langue de l'examen d'entrée visé à la première phrase serait différent, par exemple plus facile, que le niveau de langue de l'examen linguistique préalable visé à la deuxième phrase.

La CPCL constate les éléments suivants :

- le législateur a prévu l'article 43ter, § 5, alinéa trois LLC dans les années 1960 au profit des Belges résidant à l'étranger qui ont dans la plupart des cas une des langues nationales comme langue maternelle. Elle constate toutefois que cette disposition est de plus en plus utilisée par les personnes d'origine étrangère qui ont fait leurs études à l'étranger et dont la langue maternelle n'est pas une des langues nationales;
- les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande ou qui ont fait leurs études dans les universités de la Communauté française ou flamande dans une autre langue que le néerlandais ou le français, comme l'anglais, doivent d'abord prouver leur connaissance du français ou du néerlandais en présentant un examen linguistique préalable avant de pouvoir se présenter à l'examen d'admission ;
- les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande doivent prouver leur connaissance du néerlandais ou du français par le biais d'un examen linguistique préalable avant de pouvoir passer le test d'admission lorsqu'ils posent leur candidature à un poste dans les services centraux ou d'exécution. Toutefois, s'ils posent leur candidature pour un poste dans les services de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, ils doivent prouver leur connaissance du néerlandais ou du français en réussissant l'examen d'admission lorsqu'un examen d'admission a lieu.

Compte tenu des éléments ci-dessus, la CPCL se demande dans quelle mesure le régime défini dans la loi permet encore de réaliser la raison d'être de celui-ci, à savoir la connaissance requise de la langue concernée pour exercer l'emploi en question.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE